

etc?
F(D)1

MODIFICATIONS PROPOSEES AU
RAPPORT SUR LE DROIT DE LA PRESCRIPTION

Pierre Martineau.

Article 17: Remplacer cet article par le texte de l'article 2224 al. 1 C.C.

Article 18: Ajouter l'alinéa suivant:

~~"Il en est de même de la signification de l'avis d'arbitrage (prévu à l'article [5] du Titre de l'Arbitrage"~~

empêché par la signification de l'avis d'arbitrage

Article 19: Ajouter les alinéas suivants:

"Toutefois, lorsque la demande est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de six mois, le titulaire du droit bénéficie d'un délai de six mois pour faire valoir son droit.

à compter du jugement

Il en est de même ~~en matière d'arbitrage~~ ~~terminé par une décision sur le fond, la prescription est suspendue pendant la durée de la mission des arbitres ou le jugement d'annulation de la sentence~~, la fin de la mission des arbitres ou le jugement d'annulation de la sentence".

en matière d'arbitrage;

le délai de six mois court alors depuis
